



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail en matière de roulement et de freinage

Quatre-vingt-quatrième session

Genève, 19-22 septembre 2017

Point 7 i) de l'ordre du jour provisoire

Pneumatiques : Règlement n° 142**Proposition d'amendements au Règlement n° 142
(Prescriptions uniformes relatives à l'homologation
des voitures particulières en ce qui concerne le montage
des pneus)****Communication des experts de l'Organisation technique européenne
du pneu et de la jante et des experts de l'Organisation internationale
des constructeurs d'automobiles***

Le texte ci-après a été établi conjointement par les experts de l'Organisation technique européenne du pneu et de la jante (ETRTO) et les experts de l'Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (OICA) afin de corriger les références incorrectes à d'autres Règlements relatifs aux pneumatiques qui figurent dans le Règlement n° 142. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Paragraphe 2.3, modifier comme suit :

- « 2.3 “*Désignation de la dimension d’un pneu*”, la désignation de la dimension d’un pneu telle que définie au paragraphe 2.~~19~~**22** du Règlement n° 30 pour les pneus de la classe C1 et au paragraphe 2.~~17~~**20** du Règlement n° 54 pour ceux des classes C2 et C3 ; ».

Paragraphe 2.9, modifier comme suit :

- « 2.9 “*Pneu pour roulage à plat*”, un pneu tel que défini au paragraphe 2.~~5~~**8.7** du Règlement n° 30 ; ».

Paragraphe 2.18, modifier comme suit :

- « 2.18 “*Symbole de catégorie de vitesse*”, un symbole tel que défini au paragraphe 2.~~31~~**34** du Règlement n° 30 pour les pneus de la classe C1 et le paragraphe 2.~~28~~**31** du Règlement n° 54 pour ceux de la classe C2 ; ».

Paragraphe 2.19, modifier comme suit :

- « 2.19 “*Indice de capacité de charge*”, un chiffre correspondant à la charge maximale du pneumatique selon la définition du paragraphe 2.~~30~~**33** du Règlement n° 30 pour les pneus de la classe C1 et du paragraphe 2.~~27~~**30** du Règlement n° 54 pour ceux de la classe C2 ; ».

Paragraphe 5.2.2.2.1, modifier comme suit :

- « 5.2.2.2.1 Dans le cas de pneus de la classe C1, est prise en compte la limite de charge maximale visée au paragraphe 2.~~34~~**37** du Règlement n° 30 ; ».

Paragraphe 5.2.2.2.2, modifier comme suit :

- « 5.2.2.2.2 Dans le cas de pneus de la classe C2, est pris en compte le tableau de variation des charges en fonction de la vitesse visé au paragraphe 2.~~29~~**32** du Règlement n° 54, qui définit, en fonction des indices de capacité de charge et des symboles de catégorie de vitesse, les variations de charge que doit pouvoir supporter un pneu en fonction de la vitesse maximale nominale du véhicule. ».

Paragraphe 5.2.3.1.2, modifier comme suit :

- « 5.2.3.1.2 En ce qui concerne les pneus de la classe C2, le symbole de catégorie de vitesse doit être compatible avec la vitesse maximale nominale du véhicule et le rapport charge/vitesse applicable déterminé dans le tableau de variation des charges en fonction de la vitesse visé au paragraphe 2.~~29~~**32** du Règlement n° 54. ».

II. Justification

La proposition vise à corriger les références faites aux paragraphes des Règlements n°s 30 et 54, qui doivent être remises à jour après la renumérotation dont ont fait l’objet les Règlements en question.
